



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2022-081

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2022

Sommaire

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2022-07-19-00002 - 20220719_DDT53_arrêté_restrictions_eau (10 pages) Page 3

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

/

53-2022-07-19-00003 - 20220719_arrêté portant désaffectation de biens meubles appartenant au collège Alfred Jarry à Renazé (4 pages) Page 14

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2022-07-19-00001 - Arrêté du 19 juillet 2022 réglementant les horaires de réalisation des travaux en forêt et la circulation des matériels y étant associés (2 pages) Page 19

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-07-19-00002

20220719_DDT53_arrêté_restrictions_eau



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du **19 JUL. 2022**

limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation de signature en matière administrative générale à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative générale de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 5 avril 2022 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Considérant que le seuil de crise est atteint sur les territoires hydrographiques de l'Oudon, de la Mayenne médiane et aval et de la Mayenne amont est ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée est atteint sur les territoires hydrographiques de la Mayenne amont ouest et de la Sarthe aval ;

Considérant que le seuil d'alerte est atteint sur le territoire hydrographique de la Sarthe amont ;

Considérant que des mesures de restriction et d'interdiction temporaires de certains usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 :

L'évolution des débits observés aux stations hydrométriques de référence visés à l'article 8 de l'arrêté cadre préfectoral du 5 avril 2022 entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

Le niveau de restriction en vigueur sur chacun des territoires hydrographiques est le suivant :

Territoire hydrographique	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Mayenne amont Ouest			X	
Mayenne amont Est				X
Mayenne médiane et aval				X
Sarthe amont		X		
Sarthe aval			X	
Oudon				X

Le rattachement aux territoires hydrographiques de chaque commune est rappelé en annexe 1.

Article 2

Les mesures qui s'appliquent sont en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. Quelle que soit la situation hydrologique constatée sur les bassins hydrographiques concernés par le présent arrêté, elles prendront fin le 31 octobre 2022 inclus.

Article 4

L'arrêté du 12 juillet 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les maires des communes des territoires hydrographiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Mayenne.

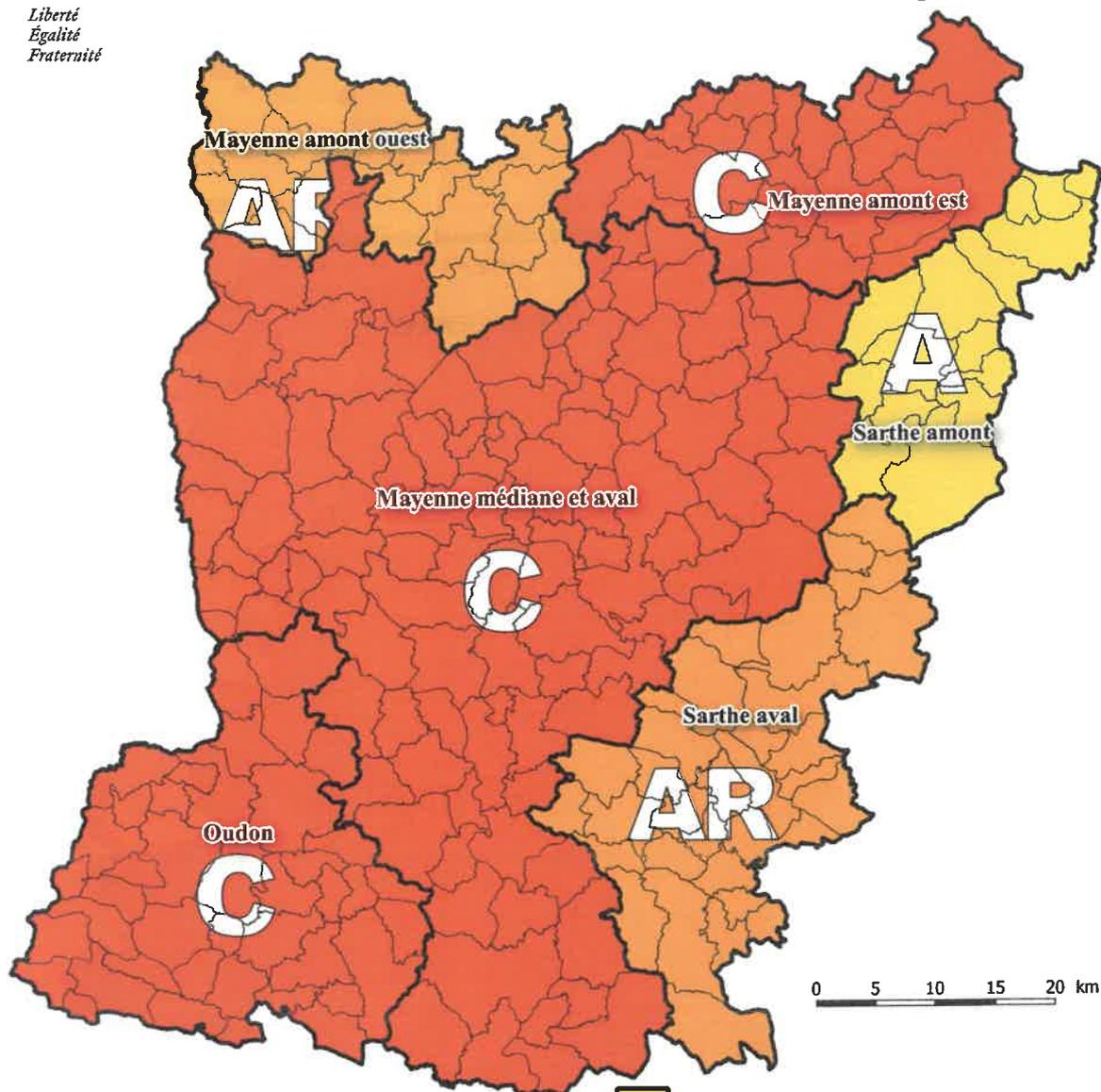
Le préfet
Par déléation,

Le directeur départemental des territoires
adjoint

Michel DEBRAY

Gestion des étiages

Restriction de l'usage de l'eau



 Limite de bassin

-  Alerte (bassin Sarthe amont)
-  Alerte renforcée (bassin Mayenne amont ouest)
-  Alerte renforcée (bassin Sarthe aval)
-  Crise (bassin Mayenne amont est)
-  Crise (bassin Mayenne médiane et aval)
-  Crise (bassin Oudon)

Sources : BDT@IGN / DDT 53

Service/Unité : SEB/EAU

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald BP 23009 - 53063 Laval cedex 09

ANNEXE 2 : tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 8h et 20h		Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire	X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction	X	X	X		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et interdiction de vidange	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau, recyclant un minimum de 75 % et lavages réglementaires		Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile				X			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport et champs de courses		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)			X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des green et départs de 20h à 8h	Interdiction d'arroser les terrains de golf. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage «réduit au strict nécessaire» entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des sites classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				X		
Irrigation par aspersion des cultures : grandes cultures et prairies, ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction					X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple), y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction				X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction				X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Abreuvement et hygiène des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Remplissage / vidange/mise à niveau des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau	Interdiction		X	X	X	X
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire	Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X	
Gestion des ouvrages		Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative				X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux sauf : -situation d'assec total -pour des raisons de sécurité -dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les collectivités	Limitation de la pollution émise au strict minimum						
		Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT(M) et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau					X	
Rejets industriels	Sensibiliser les exploitants ICPE	Limitation de la pollution émise au strict minimum	Arrêt des rejets sur décision individuelle du préfet					
		Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau				X		

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2022-07-19-00003

20220719_arrêté portant désaffectation de biens
meubles appartenant au collège Alfred Jarry à
Renazé



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du 19 juillet 2022

portant désaffectation de biens meubles
appartenant au collège "Alfred Jarry" à Renazé

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L. 213-6,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège "Alfred Jarry" à Renazé en date du 5 juillet 2022,

Vu l'avis du président du conseil départemental en date du 6 juillet 2022,

Vu l'avis émis par M. le directeur académique des services de l'éducation nationale en date du 12 juillet 2022

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1^{er} : la désaffectation des objets dont la liste est annexée au présent arrêté est prononcée.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont copie sera adressée au président du conseil départemental et au président du conseil d'administration du collège "Alfred Jarry" à Renazé.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Anne BOUCHÉ

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 Laval Cedex),
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris),

dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Collège Alfred
JARRY

Intendance

Dossier suivi par
Mme POURIAS

2 rue de Bretagne
53800 RENAZE
Tél. : 02.43.06.41.25

DEMANDE DE DESAFFECTATION

Monsieur le Principal

à

Monsieur le Président
du Conseil Départemental de la Mayenne

Objet : Demande de désaffectation

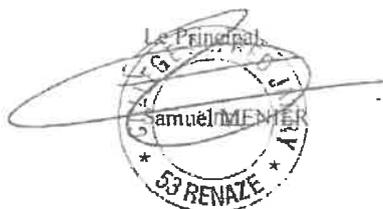
J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance la désaffectation et l'autorisation de vendre les matériels listés dans le tableau ci-dessous :

Origine	Matériel	Année d'acquisition et valeur d'origine	Utilisation	Motif de la mesure	Destination de l'objet	Prix de vente minimal proposé
Dotation 1 ^{er} équipement	Armoire type portes battantes et vitrines (1)	1971 968,00 F	Pédagogique	Inutilisé	Vente	10,00 €
Dotation 1 ^{er} équipement	Fauteuil fixe bois avec accoudoirs (1)	1971 95,50 F	Pédagogique	Inutilisé	Vente	10,00 €
Dotation 1 ^{er} équipement	Bac métallique sur roulettes (1)	1971 175,00 F	Administration	Inutilisé	Vente	5,00 €
Fonds établissement	Classeur métallique 4 tiroirs (2)	1971 452,00 F	Administration	Changement de mobilier	Vente	20,00 €
Dotation 1 ^{er} équipement	Meuble discothèque plaqué (1)	1971 400,00 F	Pédagogique	Inutilisé	Vente	10,00 €
Dotation 1 ^{er} équipement	Table de travaux pratiques 2 places (4)	1971 50,00 F	Pédagogique	Inutilisé	Vente	5,00 €
Dotation 1 ^{er} équipement	Chaise assise et dossier rembourrés revêtus vinyle gris-tubes chromés (1)	1971 161,00 F	Administration	Changement de mobilier	Vente	5,00 €



Origine	Matériel	Année d'acquisition et valeur d'origine	Utilisation	Motif de la mesure	Destination de l'objet	Prix de vente minimal proposé
Dotation 1 ^{er} équipement	Bureau Plateau stratifié 3 tiroirs et 1 porte (1)	1971 292,00 F	Pédagogique	Changement de mobilier	Vente	10,00 €
Dotation 1 ^{er} équipement	Table de repassage (1)	1971 339,00 F	Pédagogie	Inutilisé	Vente	20,00 €
Dotation 1 ^{er} équipement	Chaire de professeur dessus stratifié (5)	1971 159,00 F	Pédagogie	Inutilisé	Vente	10,00 €
Dotation 1 ^{er} équipement	Bureau secrétaire métallique caisson 3 tiroirs (2)	1971 496,00 F	Administration	Inutilisé	Vente	10,00 €
Dotation 1 ^{er} équipement	Bureau dactylo métallique (1)	1971 297,00 F	Administration	Inutilisé	Vente	10,00 €
Dotation 1 ^{er} équipement	Rayonnage métal galva	1983 523,00 F	Cuisine	Inutilisé	Vente	30,00 €
Dotation 1 ^{er} équipement	Armoire lingère en chêne (1)	1971 285,00 F	Cuisine	Inutilisé	Vente	10,00 €
Fonds commun du service d'hébergement+fonds de réserve	Essoreuse	1995 1406,48 €	Cuisine	Matériel en double	Vente	30,00 €

Selon les dispositions de l'article L.4311-3 du code du travail, les matériels et équipements concernés répondent aux règles techniques du chapitre II et aux procédures de certifications du chapitre III.



Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2022-07-19-00001

Arrêté du 19 juillet 2022 réglementant les
horaires de réalisation des travaux en forêt et la
circulation des matériels y étant associés



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté du 19 juillet 2022
réglementant les horaires de réalisation des travaux en forêt
et la circulation des matériels y étant associés**

Le Préfet de la Mayenne,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 136-1 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet du département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2022 interdisant la réalisation des travaux en forêt et la circulation des matériels y étant associés ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

Considérant le niveau d'alerte incendie en découlant dans le département de la Mayenne ;

Considérant la nécessité de limiter la réalisation de travaux forestiers et la circulation des engins et matériels correspondants, aux heures les plus chaudes de la journée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne,

ARRÊTE

Article 1 : réglementation des travaux forestiers

a) la réalisation de travaux forestiers de type abattage, débardage est temporairement interdite dans les bois et forêts après 13h00.

b) la réalisation de travaux forestiers mécanisés, utilisant des moteurs thermiques ou susceptibles de produire un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles, est temporairement interdite dans les bois et forêts après 13h00.

Dans les 2 cas (a et b), avant 13h00 les travaux sont autorisés selon les modalités suivantes :

46 rue Mazagran CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- les travaux sont réalisés entre 6h00 et 13h00,
- le temps de circulation des engins en forêt doit être pris en compte dans ce créneau horaire,
- le chantier doit disposer de moyens d'extinction adéquats (deux extincteurs au minimum ou une citerne de 200 L minimum),
- et d'un téléphone mobile fonctionnel afin de pouvoir prévenir les secours rapidement.

Article 2 : réglementation de la circulation des engins forestiers

La circulation des engins destinés à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 1 est temporairement interdite dans les bois et forêts après 13h00.

Article 3 : sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code de procédure pénale, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 4 : durée

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature et jusqu'à la levée de l'interdiction temporaire.

Article 5 : voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 – Nantes Cedex ou dématérialisée par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2022 interdisant la réalisation des travaux en forêt et la circulation des matériels y étant associés est abrogé.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur des services du cabinet du préfet de la Mayenne, le président du Conseil Départemental de la Mayenne, le commandement du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National de Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, les maires des communes du département de la Mayenne, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Xavier LEFORT